



## ***Le vendredi 10 février 2023***

Notre Assemblée Générale s'est tenue le vendredi 3 février dernier : temps statutaire, passage obligé, mais pas seulement.

Cette réunion annuelle, rappelant les travaux et les actions menés (en 2021-2022), est également une opportunité de rencontres, d'échanges avec les représentants des clubs nantais... et d'une nouvelle ambition pour le sport associatif !

### **L'information calendaire**

#### **Rappel : les formations secours 2023**

Les formations "Secours" de l'OMS de Nantes sont de retour en 2023.

Chaque année, l'OMS et son groupe Soutien aux Associations proposent des formations "secours" à destination des membres des clubs sportifs adhérents.

Le calendrier 2023 est arrêté et prévoit :

- deux formations "Prévention et secours civiques niveau 1" (PSC1) :
  - le samedi 18 mars toute la journée - [Je m'inscris en complétant le formulaire](#)
  - le samedi 13 mai toute la journée - [Je m'inscris en complétant le formulaire](#)
  - dix places disponibles pour chaque session,
  - participation financière : 50% club et 50% OMS.
- une formation "Gestes qui Sauvent" (GqS) :

- le samedi 1<sup>er</sup> avril (matin) - [Je m'inscris en complétant le formulaire](#)
- 15 places disponibles,
- gratuit.

Plus d'infos : 02 40 47 75 54

ou [contact@oms-nantes.fr](mailto:contact@oms-nantes.fr)

# PSC1

## L'information professionnelle

### [Gratification minimale des stagiaires : calcul et montant en 2023](#)

L'employeur peut, sous certaines conditions, verser aux élèves ou aux étudiants en stage en entreprise, une compensation financière appelée gratification minimale. Le montant minimal de la gratification d'un stagiaire est réévalué de 6,9% au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et passe à 4,05€ de l'heure au lieu de 3,90€. La gratification minimale est exonérée de cotisations sociales.

Les stagiaires élèves ou étudiants dans le cadre d'un stage d'initiation, de formation initiale ou de complément de formation professionnelle initiale, peuvent percevoir une gratification, si, au cours de la même année scolaire ou universitaire, la durée du stage est supérieure :

- soit à deux mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour),

- soit à partir de la 309<sup>ème</sup> heure de stage s'il est effectué de façon non continue.

Pour les élèves du second degré de l'enseignement agricole, la perception d'une gratification est obligatoire après trois mois de présence dans l'organisme d'accueil, c'est-à-dire :

- soit plus de 66 jours de présence consécutifs ou non, pour un horaire de 7

heures  
par jour,

- soit plus de 462 heures de présence même de façon non continue, sur la base d'une durée journalière différente.

Cette obligation s'applique aux entreprises, aux administrations publiques, aux collectivités territoriales, aux établissements de santé, aux associations ou à tout autre organisme d'accueil.

En dessous de ces seuils de durée, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de verser une gratification aux stagiaires.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant minimum de la gratification est de 4,05€ par heure de présence effective, correspondant à 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale (soit 27€ x 0,15).

Dans certaines branches professionnelles, le montant de la gratification est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu et peut être supérieur au montant minimum de 4,05€.

Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

Cette somme peut être exonérée de cotisations sociales quand elle ne dépasse pas le montant horaire minimal.

La gratification est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du Smic.

[Source : Service-Public.fr](http://Service-Public.fr)

## L'information numérique

### [Signature scannée : quelle validité ?](#)

Vous vous demandez quelle est la valeur juridique d'une signature manuscrite scannée sur un contrat. La Cour de cassation y répond dans un arrêt du 14 décembre 2022.

Un salarié est embauché par une société pour un contrat à durée déterminée saisonnier. Le lendemain, par lettre, il prend acte de la rupture de son contrat de travail estimant que son employeur n'a pas rempli ses obligations car il ne lui a pas fourni un contrat signé de sa main. En effet, sur le contrat écrit est apposée une simple image numérisée de la signature de l'employeur et non une signature manuscrite.

Devant le conseil de prud'hommes, le salarié est débouté de sa demande de requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée. La cour d'appel rejette également son recours car la signature dont l'image scannée est reproduite sur le contrat de travail permet, peu importe le procédé technique utilisé, d'identifier clairement son auteur.

La Cour de cassation rejette le pourvoi du salarié. L'apposition d'une signature sous forme d'une image numérisée, bien que ne pouvant être assimilée à une signature électronique au sens de l'article 1367 du code civil, ne vaut pas pour autant absence de signature. Le contrat de travail ne peut donc pas être requalifié.

Textes de loi et références

[Cour de cassation, chambre sociale, 14 décembre 2022, 21-19.841](#)

[Source : Service-Public.fr](#)



**Service-Public.fr**  
Le site officiel de l'administration française

## L'information sportive

[Le sportif, entraîneur, personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue d'une manifestation sportive](#)

Les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sont exonérées de cotisations dans la limite de 70 % du plafond journalier de la Sécurité sociale, dans la limite de 5 manifestations par mois pour les mêmes

sportifs ou personnes gravitant autour de l'activité sportive, et par organisateur.

Cette exonération ne s'applique pas aux personnels administratifs, dirigeants, administrateurs, personnel médical et paramédical, professeurs, moniteurs et éducateurs sportifs ; ainsi qu'aux activités exercées dans le cadre d'organismes à but lucratif et des comités d'entreprise.

Les cotisations dues au titre des sommes de toute nature versées à des sportifs et personnes gravitant autour de l'activité sportive (billettiste, guichetier, collaborateur occasionnel, accompagnateur) et aux professeurs, moniteurs et éducateurs sportifs peuvent en outre être calculées sur une assiette forfaitaire.

Lorsque la rémunération est égale ou supérieure à 1,5 du plafond de la Sécurité sociale correspondant à la durée de travail, l'assiette forfaitaire retenue pour le calcul des cotisations ne peut pas être inférieure à 70 % de cette rémunération.

#### **Montants au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

Rémunération brute mensuelle

Assiette forfaitaire

Moins de 507€

56€

De 507€ à moins de 676€

169€

De 676€ à moins de 902€

282€

De 902€ à moins de 1 127€

394€

De 1 127€ à moins de 1 296€

564€

A partir de 1 296€

Salaire réel

Les assiettes des contributions CSG et CRDS sont calculées sans l'abattement de 1,75 % pour frais professionnels.

Source : [Le site de l'Urssaf](#)



## L'information pratique

### [Droit : qui est, ou peut être, le représentant légal de l'association](#)

Il est jugé que le représentant légal d'une association est en réalité la personne que les statuts désignent pour la représenter et agir en justice (cour d'appel de Douai, 11 décembre 2013, n° 12/06276). Mais, bien que cité dans maints articles de différents codes, le représentant légal n'est clairement défini dans aucun texte de loi.

La définition communément admise est qu'il « représente et défend les intérêts » de la personne morale, en justice et vis-à-vis des tiers. Dans une association, le président n'est pas automatiquement le représentant légal. Ce sont donc aux statuts ou aux instances de déterminer à qui ce pouvoir est attribué, plus précisément de désigner le ou les responsables légaux et de définir les pouvoirs qui lui (leur) sont délégués.

Le conseil d'administration peut même déléguer un pouvoir particulier à une personne de son choix, laquelle n'est pas obligatoirement membre du conseil ou même de l'association. Si cette dernière ne désigne aucun représentant légal, le président ou la

première personne de la liste des administrateurs sera considéré par l'administration comme l'« interlocuteur officiel ».

Source : Association mode d'emploi n° 245 de Janvier 2023

Vous abonner :

<https://boutique.territorial.fr/associations-mode-d-emploi-ame.html>



## L'information juridique

### Quel est l'utilité du quitus ?

**Le quitus est une procédure utilisée lorsqu'une personne reçoit un mandat de la part d'un groupe d'individus. Pour les associations, il n'est pas obligatoire mais si les statuts de l'association l'imposent, il a des conséquences juridiques.**

La notion de quitus (du latin quietus : « en repos, tranquille, en paix ») n'apparaît pas dans la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Pratique pourtant courante pour bon nombre d'associations, cette disposition est alors prévue par les statuts lors de l'assemblée générale annuelle.

Cette clause statutaire peut se formuler ainsi : « Le quitus moral et le quitus financier sont soumis au vote des membres présents. » En donnant quitus aux administrateurs, les membres de l'association reconnaissent que ses dirigeants se sont acquittés de leur charge conformément au mandat confié.

### [En savoir plus...](#)

Source : Association mode d'emploi n° 244 de Décembre 2022

Vous abonner :

<https://boutique.territorial.fr/associations-mode-d-emploi-ame.html>

## L'information bonus

### Les chiffres clés de la période

SMIC horaire brut au 01.01.2023 : 11,27€  
SMIC horaire net au 01.01.2023 : 8,92€  
SMIC mensuel brut (base 35 heures) au  
01.01.2023 : 1 709,28€  
SMIC mensuel net (base 35 heures) au  
01.01.2023 : 1 353,07€

Convention collective Éclat (1518) : v1 : 6,85€  
(au 01.01.2023)  
v2 : 6,50€  
(au 01.01.2023)

Convention collective du Sport (3328) :  
1 491,28€ (au 01.01.2022)

Plafond de sécurité sociale 2023 :

Annuel : 43 992€	Semaine : 846€
Trimestriel : 10 998€	Journée : 202€
Mensuel : 3 666€	Horaire : 27€
Quinzaine : 1 833€	

Frais kilométriques des bénévoles pour la  
réduction d'impôts :

(barème 2022, année 2021)

Automobile : 0,324€  
Vélocycle, scooter, moto : 0,126€

